



Arrêt

n° 196 470 du 12 décembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.L. BROCORENS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire du 22 août 2017.

Vu l'ordonnance du 29 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.C. RECKER loco Me C. DESENFANS et Me A.L. BROCORENS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), d'origine ethnique lulua, membre d'une église de réveil protestante, originaire de Kinshasa et membre du parti politique « Union pour la Démocratie et le Progrès Social » (UDPS).

Selon vos dernières déclarations, vous résidiez [...], commune de Limete, partie industrielle, et exerciez la profession d'agent de gardiennage pour la société « [D. F.] », sur le site de la MONUSCO. Vous suivez le parti UDPS depuis 2009, mais êtes devenu membre officiel en 2012.

En décembre 2013, vous participez à une réunion organisée par Martin Kobler, chef de la MONUSCO, durant laquelle vous protestez contre la différence de salaire entre les gens de votre société et les autres, conduisant Martin Kobler à investiguer sur ce sujet.

Vous êtes arrêté à Kinshasa le 10 juillet 2014 à côté du siège de l'UDPS, sur la 10ème rue, par des personnes en tenues civiles, sans que vous soit communiqué le motif de l'arrestation. Vous êtes ensuite détenu dans les locaux de l'Agence Nationale de Renseignement (ANR) à La Gombe, avenue du Roi Baudouin. Vous y simulez la tuberculose le 16 juillet 2014 et êtes transféré dans un hôpital, duquel vous parvenez à vous évader le jour même.

Vous êtes arrêté une seconde fois à Kinshasa, le 02 septembre 2014, sur l'avenue des Ambassades, sans que vous soit communiqué le motif de l'arrestation, et à nouveau conduit aux bureaux de l'ANR à La Gombe, desquels vous vous échappez le 09 septembre 2014, en corrompant un gardien-chef appartenant à la même tribu que vous.

Vous quittez la RDC, le 20 septembre 2014, à destination de la Turquie puis traversez la mer en bateau et rejoignez la Grèce le 6 novembre 2014, où vous introduisez une demande d'asile pour laquelle vous n'obtenez aucune réponse. Vous décidez de partir vers la Belgique au mois d'août 2015, passez par la Macédoine, la Hongrie où vous séjournez environ deux mois, puis l'Allemagne où vous séjournez environ un mois et arrivez en Belgique, le 12 octobre 2015, où vous introduisez une demande d'asile.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être arrêté par l'ANR et que cela vous conduise à la mort, car vous avez déjà été arrêté deux fois, que vous savez que la troisième sera pire, et que vous risquez l'empoisonnement. Vous dites ignorer les raisons de ces arrestations, mais invoquez votre appartenance politique et vos protestations au travail comme motifs probables.

Vous ne versez aucun document pour appuyer votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, vous déclarez craindre uniquement d'être arrêté par l'ANR et que cela vous conduise à la mort, car vous avez déjà été arrêté deux fois, que vous savez que la troisième sera pire, et que vous risquez l'empoisonnement. Vous dites ignorer les raisons de ces arrestations, mais invoquez votre appartenance politique et vos protestations au travail comme motifs probables (cf. audition du 28 avril 2016, pp. 9, 10, 11). Cependant, le CGRA estime que certains éléments de votre récit empêchent de tenir cette crainte pour établie.

En premier lieu, rien dans votre récit n'explique de façon crédible les raisons pour lesquelles les autorités auraient décidé de s'en prendre à votre personne.

En effet, vous formulez d'abord une première hypothèse selon laquelle vos problèmes sont relatifs à vos protestations salariales, mais votre récit d'asile ne laisse pourtant transparaître aucun lien de cause à

effet. Ainsi, lorsqu'il vous est offert la possibilité de vous exprimer librement sur les raisons vous ayant conduit à fuir la RDC, vous relatez de façon relativement détaillée votre plainte auprès de Martin Kobler, mais aucunement pourquoi celle-ci peut être en lien avec vos arrestations (idem, pp. 11-14). Interrogé de manière spécifique sur vos détentions, vous expliquez que l'on ne vous a jamais donné les raisons de votre arrestation sur le moment même (idem, pp. 10, 11, 17, 21) et que durant celles-ci, vous étiez interrogé sur l'UDPS et ses activités, mais ne parlez jamais de votre travail ou de vos protestations salariales (pp. 18-23). Vous ajoutez ensuite que lors de votre première évasion, votre complice vous a conseillé de ne plus aller au siège du parti, et que lors de votre seconde évasion, votre complice vous a dit que vous étiez un semeur de trouble de l'UDPS et c'est pour ça que vous étiez arrêté la seconde fois, et qu'il vous a également conseillé de ne plus fréquenter la 10e rue (idem, pp. 20, 24).

Or, vous expliquez que selon vous la cause de vos arrestations provient de vos plaintes auprès du chef de la MONUSCO, mais la suite de votre récit est articulée autour de l'UDPS uniquement, ce qui, en plus d'empêcher de comprendre pourquoi vous pensez que ce sont vos protestations salariales qui vous ont conduit à être arrêté, souligne également un manque de cohérence significatif dans la manière dont vous abordez et rapportez les faits.

Toujours à ce sujet, concernant la réunion à laquelle vous dites avoir protesté, vous expliquez que Martin Kobler, en phase de devenir chef de la MONUSCO, a fait une réunion avec les travailleurs en décembre 2013 durant laquelle vous vous êtes plaint de votre salaire anormalement bas, et que vous attendiez qu'il soit « investi » et installé trois mois plus tard pour voir les augmentations salariales arriver (idem, pp. 12, 18). Il a ensuite été nommé en mars, mais rien n'a changé concernant vos salaires (idem, p. 12). Pourtant, selon les informations objectives à disposition du CGRA (cf. *farde "Informations des pays"*, pièces 1, 2 et 3) Martin Kobler a été nommé à la tête de la Monusco le 10 juin 2013 et a pris ses fonctions le 13 août 2013, ce qui n'est pas compatible avec vos déclarations, les rendant non crédibles.

Par ailleurs, le CGRA relève que vous dites avoir commencé à suivre le parti UDPS en 2009 et être devenu membre officiel en 2012 (cf. audition du 28 avril 2016, p. 6). Si votre statut de membre n'est pas remis en cause par le CGRA, il constate néanmoins qu'il ne peut être prêté foi à votre militantisme, votre visibilité en son sein et donc au ciblage dont vous auriez été la victime par vos autorités nationales.

En effet, invité une première fois à détailler votre parcours au sein de l'UDPS, à savoir votre rôle et toutes les activités que vous avez effectuées dans ce cadre, vous déclarez « Je disais tout à l'heure, mon parcours au sein du parti, on sensibilisait les gens, et on faisait l'effort de lutter pour le parti, convaincre les gens de ce qui ne marche pas au sein du pays. On luttait comme ça, on faisait ça, on prenait des gens qui venaient chaque jour pour nous rejoindre au sein de l'UDPS. Au moins ça, notre lutte était aussi de montrer et convaincre les gens de notre parti, ce que l'UDPS veut faire et veut de nous sans pour autant appliquer la violence, sans tenir compte de l'ethnie ou de la nationalité. C'est pour ça qu'on a tendance à dire que l'UDPS est internationale. Car il réunit toute tribu et race confondue, l'affiliation est libre et individuelle, tout Congolais d'au moins 18 ans », après quoi vous vous taisez (idem, pp. 14-15). Vous n'apportez ainsi que peu de faits spécifiques, parlant d'une sensibilisation de manière générale, mais sans apporter de détails.

L'Officier de protection vous demande alors d'être plus explicite et exhaustif concernant vos activités au sein du parti, et vous lui parlez à nouveau de sensibilisation de manière générale, et digressez sur ce qu'est l'UDPS (idem, p. 15). Ceci n'apporte, à nouveau, que peu d'éléments permettant de juger de votre parcours.

Il vous est alors demandé d'être précis et concret, des exemples étant fournis (dates, lieux, événements, personnes présentes), et vous répondez avoir participé au grand événement, en novembre 2011, à savoir la publication du résultat des élections dont Kabila est ressorti vainqueur (idem, p. 15). Vous dites avoir attendu que le Président vienne prêter serment sur la place triomphale, mais que vous avez appris par la radio qu'il avait prêté serment chez lui et que la foule a été dispersée par les forces de l'ordre, mais que vous vous en êtes tiré indemne grâce à l'utilisation de votre carte de service (idem, p. 15). L'Officier de protection vous demande alors s'il y a d'autres choses auxquelles vous avez participé, et vous répondez « aux marches contre le changement de la constitution et le changement de la loi électorale, devant le bureau de la CENI. » en février 2014 (idem, p. 15). Vous évoquez ensuite un meeting du président, la veille des élections de 2011, qui a dégénéré en bagarre entre partisans de l'UDPS et partisans du PPRD (idem, pp. 15, 16). Il vous est alors demandé s'il y a d'autres activités dont vous pouvez parler, et vous répondez « Jusque-là c'est bon, à moins que je me rappelle d'autre chose » (idem, p. 16).

L'Officier de protection vous demande ensuite de lui fournir les lieux et les dates auxquelles vous avez effectué de la sensibilisation, à quoi vous répondez « Ça se fait une semaine, ou deux semaines, voire un mois avant l'évènement. » (idem, p. 16). Ne répondant pas à la question, l'Officier de protection vous redemande de parler de ce que **vous** avez fait de manière précise, vous dites « Au veille des élections, pour aller aux derniers meetings, pour ne pas changer la loi électorale, pour que le résultat, car il y avait des témoins dans les bureaux de vote, on sensibilisait comment les élections étaient irrégulières. » (idem, p. 16). Il vous est alors redemandé de fournir les dates de ces activités de sensibilisation, et vous répondez « En 2011, et en 2014 ».

L'Officier de protection décide alors de reprendre vos déclarations et vous demande si c'est correct et vous répondez par l'affirmative, mais ajoutez « les évènements de l'Imperium » (idem, p. 16). Il vous est alors demandé de préciser ce qu'est l'Imperium, et vous répondez « C'est le langage qui ne vient pas de moi, ça vient de notre président. On doit prendre le pouvoir, c'est après, quand le président nous a quitté, c'est quand nous même on a appris que l'article 67 de la constitution, que à la fin du mandat, s'il n'y a plus élection, c'est le peuple qui va prendre les élections. Kabila sera déchu s'il n'y aura pas élection. On a compris que non, moi-même je me disais qu'on n'avait pas les armes et les militaires, comment on allait faire pour prendre le pouvoir, c'est quand on parlait au parlement debout qu'on analysait l'impérium. » (idem, p. 16). Ne comprenant pas votre réponse, l'Officier de protection vous redemande de lui réexpliquer concrètement de quoi il s'agit, et vous répondez « Quand on nous a appris au parti, on nous a dit que c'était nous, le peuple à prendre le pouvoir volé. C'était un débat avec les aînés. On se demandait comment, car on n'avait pas les armes, et que le pouvoir en place était bien installé. On se demandait si le président allait envoyer les militaires. Nous en tant que les gens qui participaient à tout moment aux réunions parlement debout, on disait que c'était à nous de prendre nos responsabilités et de prendre le pouvoir, on faisait croire aux gens. Donc on avait au moins ces analyses, qu'on faisait prêcher aux gens. » (idem, p. 16, 17).

L'Officier de protection vous demande alors une dernière fois de lui fournir un résumé complet de toutes vos activités relatives à l'UDPS, à quoi vous répondez « En 2011 j'ai participé à un évènement la veille des élections, qui a été totalement annulé, qui n'est pas un meeting de notre président. Après les publications officielles en 2011, j'ai participé aux publications des résultats de monsieur Tshisekedi comme président de la République, dans sa maison. En 2014, j'ai assisté à une manifestation contre la loi électorale de la CENI qui devait changer la constitution. J'ai participé à cette manifestation au nom de l'UDPS. Cette même année, j'ai participé à une réunion où l'on parlait de l'impérium, le peuple devant prendre le pouvoir, à la 10e de Limete, au siège du parti. » (idem, p. 17). Il vous est alors demandé si vous avez fait d'autres choses, et vous répondez par la négative (idem, p. 17).

Tout d'abord, notons le caractère particulièrement décousu et confus de vos propos lorsqu'il s'agit d'expliquer votre rôle et parcours au sein de votre parti, alors qu'il peut être raisonnablement attendu d'un demandeur qu'il apporte des informations cohérentes et claires sur le sujet de son engagement politique, surtout si celui-ci est tel qu'il engendre une réaction violente de la part du pouvoir en place.

Ensuite, le CGRA constate qu'il n'est pas possible que vous ayez effectivement participé la manifestation contre le changement de la constitution et de la loi électorale en février 2014, étant donné que les travaux parlementaires relatifs à la révision de la loi électorale n'ont débutés que le 27 décembre 2014 (cf. *farde "Informations des pays"*, pièce 4) et les manifestations consécutives à ceux-ci ont eu lieu à partir du 19 janvier 2015 (cf. *farde "Informations des pays"*, pièces 5 et 6), soit bien après votre départ de RDC, ce qui discrédite totalement les faits sur lesquels vous vous basé pour démontrer votre activisme, d'autant plus que vous n'apportez aucun autre élément de preuve venant appuyer vos déclarations.

De plus, vous décrivez les « évènements de l'Imperium » comme étant une série de réunions durant lesquelles vous sensibilisiez les gens, pourtant, amené à fournir une liste complète de vos activités, vous ne parlez que d'une seule réunion relative à l'Imperium à laquelle vous avez assisté, ayant eu lieu en 2014 (idem, p. 17).

Ces constatations sont de nature à décrédibiliser votre engagement politique, de sorte que celui-ci n'est pas établi. Ainsi, vous ne démontrez aucun activisme politique pouvant conduire à des persécutions de la part de vos autorités.

En conclusion de ce premier point, il n'apparaît dès lors aucun motif crédible pouvant démontrer de manière raisonnable que vous êtes la cible des autorités congolaises.

En deuxième lieu, le récit de vos détentions est porteur de contradictions et d'invéraisemblances qui empêchent d'établir celles-ci comme étant des événements réellement vécus.

En effet, invité à raconter le déroulement de votre première détention de façon contextualisée, exemples à l'appui (qui était là, qui a fait quoi, qu'avez-vous remarqué, à quoi ressemblaient les lieux, que faisiez-vous de vos journées), vous dites dans un premier temps que les deux premiers jours étaient durs, que vous vous posiez des questions, que vous étiez 10 dans un cachot de la taille du local d'audition, environ trois mètres sur deux, que vers 12 à 13h on vous donnait à manger, mais que vous n'aviez pas d'argent sur vous pour faire comme les autres, et que vous deviez attendre plus longtemps pour être nourri, que vous êtes rentré dans le rythme et que ce sont les deux derniers jours que vous vous êtes demandé où vous étiez, que vous aviez de la fièvre et de la toux et que vous avez simulé la tuberculose (cf. audition du 28 avril 2016, p. 18). L'Officier de protection vous alors dit que cela restait très général et vous a demandé de raconter votre détention jour par jour, heure par heure, à quoi vous avez répondu que les deux premiers jours vous ne saisissiez pas, que c'était comme dans un film, et que vous vous êtes ressaisi à partir du troisième jour. Que vous bavardiez avec les autres, qu'il y avait l'appel, et que vous avez simulé la tuberculose (idem, p. 19). L'Officier de protection vous a de nouveau expliqué qu'il attendait bien plus de précisions et vous a dit de prendre tout votre temps pour raconter cette détention, jour par jour, heure par heure. Vous avez alors répondu que vous aviez été arrêté brutalement et que vous récupériez des blessures et du choc en raison de l'arrestation brutale, que le lendemain vous avez dialogué avec les gens, demandant « tu as fait combien de jours, comment tu t'appelles », et qu'après deux jours vous avez compris où vous aviez mal et où vous étiez (idem, p. 19), que vous aviez pleins de question, pas d'argent pour manger, que vous vous êtes dit entre vous que c'était l'ANR, que vous étiez menacé et intimidé, que les détenus appuyaient ce raisonnement-là, vous vous demandiez comment voir l'extérieur et que c'est comme ça que vous avez eu l'idée de la tuberculose, que chacun faisait comme il pouvait pour se fortifier et que certains pleuraient (idem, p. 19).

Vos déclarations ne laissent transparaître aucun vécu personnel. Vous expliquez de façon générale le déroulement de votre détention, mais n'apportez jamais de détail pouvant témoigner d'un vécu réel. Ainsi, lorsque l'Officier de protection vous a demandé de lui fournir un compte-rendu jour par jour, heure par heure, vous n'avez pas pris le temps d'apporter des informations détaillées.

Questionné sur l'organisation avec les autres détenus, vous dites que vous collaboriez, causiez, partagiez « même si on n'avait pas l'habitude », que l'ancien donne un coin pour dormir, qu'il s'agit de chefs de cellule et qu'ils sont à côté de la porte, tandis que les nouveaux sont au loin (idem, p. 19). Invité à nommer les personnes que vous connaissiez, vous ne parlez que du chef, Liyau, et que vous ignorez qui étaient les autres (idem, p. 19), ce qui est contradictoire avec vos autres déclarations où vous dites que vous aviez discuté avec eux, demandant notamment le temps qu'ils ont fait et leur nom. Invité à raconter de quoi vous parliez, vous répondez que ce qui vous intéressait était de sortir, que les courageux échangeaient avec les chefs pour dire qu'ils n'avaient pas peur (idem, p. 20). Questionné à nouveau sur ce sujet, vous dites que vous attendiez la nourriture après vous être réveillé, que vous deviez déjà dormir à 17h, que la nuit était longue et que la journée ne durait pas (idem, p. 20). Hormis les contradictions relevées, le CGRA relève également vous restez très succinct sur les échanges que vous avez eu avec les autres détenus, justifiant le fait que vous ne parliez pas beaucoup, car les journées étaient courtes, ce qui n'est pas une explication recevable, étant donné que vous passiez de nombreuses heures ensemble, et qu'il n'est pas impossible de parler la nuit.

Par ailleurs, invité à raconter le déroulement de votre seconde détention de façon contextualisée, exemples à l'appui (qui était là, qui a fait quoi, qu'avez-vous remarqué, à quoi ressemblaient les lieux, que faisiez-vous de vos journées), vous expliquez que vous aviez vécu un moment dur, que vous avez eu votre fille le même jour à 10h, que vous vous demandiez ce qui allait arriver à votre fille et à sa mère, que vous étiez dans une petite cellule que vous vous demandiez pourquoi vous aviez cette malédiction, que le lieu n'était pas adapté pour vous, que vous alliez peut-être vous adapter, que vous vous demandiez où vous étiez, que c'était un mauvais cachot où l'on pouvait vous faire disparaître, que vous étiez dérangé psychologiquement, que vous ne pouviez rien faire (idem, p. 22). Ainsi, vous restez encore une fois très général et n'apportez que peu d'informations de manière spontanée.

Ensuite, questionné sur les autres détenus et vos sujets de conversations, vous dites qu'ils étaient 6, mais que vous ne connaissiez que le nom du chef, Chris (idem, p. 22), et que vous parliez du pourquoi

chacun était là et de choses pas importantes, que des fois vous passiez votre temps à regarder, que la priorité était d'avoir à manger, que vous connaissiez les heures grâce aux mouvements des gardiens (idem, p. 22). Il n'est pas crédible que pour chaque détention, vous ne soyez en mesure de parler que du chef de cellule et que les échanges entre détenus soient aussi peu nombreux alors qu'une telle promiscuité conduit irrémédiablement à devoir s'organiser pour la vie courante.

En outre, lorsque l'Officier de protection vous fait remarquer votre faible niveau de détail, et ajoute qu'il existe beaucoup de choses à dire sur une détention, qu'il faut tout expliquer, étape par étape, heure par heure, jour par jour, vous répondez que vous étiez dans un cachot du dernier niveau, que chacun se rabaisait pour sauver sa vie, que vous étiez affecté moralement et physiquement, qu'il n'y avait pas d'activités, des fois certains prient, d'autres fois c'est calme, que c'est un cachot où il est impossible de s'organiser, que personne n'avait aucune idée sur son cas et que la cellule était pareille, mais plus petite (idem, pp. 23-23).

Encore une fois, vos déclarations demeurent très générales, pauvres en détails et très peu spontanées, l'Officier de protection devant insister régulièrement pour que vous apportiez davantage d'informations, alors qu'il vous a été expliqué en début d'audition l'importance d'être complet et précis (idem, p. 2). Bien qu'il vous soit demandé encore une fois de relater votre détention de manière complète et détaillée, exemple et méthode à l'appui, vous n'abordez jamais les faits de manière précise ou circonstanciée, de sorte qu'il est impossible d'établir que ces événements se soient réellement produits.

En outre, invité à expliquer comment vous avez su que vous étiez enfermé dans les locaux de l'ANR à La Gombe, vous dites que vous connaissiez l'endroit, car vous passiez devant pour aller au travail (idem, p. 23), ce qui contredit vos précédentes déclarations, comme quoi vous ignoriez où vous étiez au début et que vous l'avez appris en détention (idem, p. 19). De plus invité plusieurs fois à décrire les lieux depuis l'extérieur, vous apportez pour seules informations le fait que c'est une maison clôturée, avec le drapeau du Congo et qu'il est écrit Agence Nationale de Renseignement sur le mur. Confronté à ce manque d'information, vous n'apportez aucune explication convaincante et dites que c'est un lieu qu'on ne peut guetter et où il faut aller devant (idem, 23). Il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de décrire, même approximativement, un lieu où vous avez été détenus deux fois, et devant lequel vous passiez régulièrement.

Pour toutes les raisons évoquées dans ce second point, il n'est pas possible pour le CGRA de croire que vous ayez réellement été détenu au sein des locaux de l'ANR à La Gombe. Ceci est d'autant plus vrai que les motifs d'arrestation que vous avez invoqués ont été préalablement remis en cause.

Pour finir, vous évoquez une crainte d'empoisonnement en cas de nouvelle détention (idem, pp. 10, 23). Le CGRA ayant remis en causes les faits que vous rapportez, une telle crainte devient dès lors non fondée.

Ainsi, compte tenu des éléments ci-avant relevés lesquels portent sur des éléments essentiels de votre demande d'asile, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les nouveaux éléments

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête (annexes n° 3 et 4).

2.6. Par une note complémentaire du 11 septembre 2017, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.7. Par des notes complémentaires du 6 septembre 2017 et du 20 septembre 2017, la partie défenderesse dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait exprimé des revendications salariales, aurait mené des activités de militant politique, et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de ces revendications et ce militantisme.

4.5. Dans sa requête et sa note complémentaire du 11 septembre 2017, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les craintes et risques allégués n'étaient pas établis.

4.5.2. Le Commissaire adjoint relève à bon droit les contradictions apparaissant dans les dépositions du requérant. La partie défenderesse a pu légitimement, sur la base de sa documentation et sans devoir entreprendre des recherches supplémentaires, épingle la contradiction par rapport à la date des manifestations contre la révision de la constitution congolaise. Ni les explications de la partie requérante, ni le document sur lequel repose son argumentation ne permettent de conclure que de telles manifestations auraient également eu lieu en février 2014. Quant aux autres explications, avancées en termes de requête pour tenter de justifier les incohérences du requérant, elles procèdent d'une lecture totalement subjective du rapport de l'audition du 28 avril 2016. Ainsi, à titre d'exemple, si le requérant ne précise pas dans un premier temps quand la réunion a eu lieu en 2013 et qu'il indique que l'investiture de Martin Kobler devait avoir lieu le troisième ou le sixième mois, il affirme ensuite que la réunion s'est tenue en décembre 2013 et que Martin Kobler a été investi le troisième mois.

4.5.3. Le Conseil constate aussi, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant sont également lacunaires. Une fois encore, les justifications y afférentes, exposées dans la requête, ne sont pas convaincantes. Ainsi notamment, la façon dont s'est déroulée l'audition du 28 avril 2016, le caractère arbitraire de ses prétendues arrestations, son niveau d'instruction et de connaissance du français ne permettent pas de justifier l'indigence de ses dépositions : le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. En ce qui concerne le grief lié à l'utilisation du français lors de l'audition du 28 avril 2016, le Conseil observe que le requérant, lors de l'introduction de sa demande d'asile, a indiqué ne pas requérir l'assistance d'un interprète et choisir le français comme langue de l'examen de sa demande.

4.5.4. En ce qui concerne la documentation afférente à la situation politique et sécuritaire dans le pays d'origine du requérant, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, le requérant n'établissant aucunement que sa seule appartenance à l'UDPS induirait une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

4.5.5. Ni l'attestation de l'UDPS du 25 avril 2016, ni l'avis de recherche du 2 juillet 2014 ne disposent d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit exposé par le requérant. Il ressort de la documentation de la partie défenderesse que la République démocratique du Congo connaît un niveau très élevé de corruption et ces documents sont exhibés par la partie requérante très tardivement *in tempore suspecto*. A l'audience, le requérant affirme avoir reçu ces pièces en mai 2016 ; interpellé alors sur la raison pour laquelle elles n'ont pas été communiquées à la partie défenderesse avant que ne soit prise la décision querellée du 28 juillet 2016 ou pourquoi elles n'ont pas été annexées à la requête du 26 août 2016, le requérant se borne à dire qu'il les a reçues après son audition du 28 avril 2016. Subsidièrement, le Conseil relève que l'attestation indique que le requérant a été libéré, alors qu'il affirme s'être évadé, et qu'un avis de recherche est un document censé rester entre les mains des services compétents jusqu'à l'interpellation de la personne recherchée et non être communiqué à un membre de sa famille. A l'audience, interpellé quant à ce, le requérant se limite à dire que « libération » est un terme politique mais qu'il s'agissait en réalité d'une évasion et que les autorités congolaises conservaient son avis de recherche dans leurs archives et elles ignoraient qu'il se trouvait en Belgique.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas*

bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille dix-sept par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE